

Bruxelles, le 18 novembre 2022
(OR. en)

14848/22

ENT 158
MI 830
COMPET 906
ENV 1165
IND 477
SAN 611
CHIMIE 94
CONSOM 296

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	ST 13037/22 + ADD 1 - D 081969/02
Objet:	Règlement (UE).../... de la Commission du XXX modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe du règlement (CE) n° 440/2008 établissant des méthodes d'essai conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances - Décision de ne pas s'opposer à l'adoption

1. Le 29 septembre 2022, la Commission a présenté au Conseil le projet de règlement visé en objet, qui modifie l'annexe du règlement (CE) n° 440/2008, conformément à l'article 13, paragraphes 2 et 3 du règlement (CE) n° 1907/2006¹ (REACH).

¹ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1); (dernière version consolidée: 14/10/2022).

2. Conformément à l'article 133, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1907/2006 et suivant la procédure prévue à l'article 5 *bis* de la décision n° 1999/468/CE² du Conseil, ces projets de mesures, avant d'être formellement adoptés par la Commission, sont soumis pour contrôle au Parlement européen et au Conseil. Si ni le Parlement européen ni le Conseil ne s'est opposé aux mesures envisagées par la Commission, celle-ci adopte le projet de règlement.
3. Le projet de règlement visé en objet est conforme à l'avis favorable du comité, exprimé le 16 septembre 2022, Le comité a voté à l'unanimité en faveur du projet de mesure.
4. Le 29 septembre 2022, les délégations ont été invitées à faire part de leur éventuelle opposition au projet de règlement au plus tard le 8 novembre 2022. Aucune délégation n'a soulevé de motifs d'opposition; dans ce cas, il sera considéré que le Conseil n'a aucune raison de s'y opposer, ce qui permettra à la Commission de l'adopter formellement au terme du délai de 3 mois, qui expire le 28 décembre 2022.
5. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à recommander au Conseil de confirmer sans débat, lors d'une de ses prochaines sessions, son absence d'opposition au projet de règlement, dont le texte figure dans le document ST 13037/22 + ADD 1.

² Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23); la version consolidée actuelle date du 23 juillet 2006.